

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ PAROISSE DE SAINT-HILARION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE
FONCIÈRE ET DES TARIFS DE SERVICES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2021 ET LES CONDITIONS DE
LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité Paroisse de Saint-Hilarion a adopté son budget pour l'année 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Junior Tremblay, appuyé par Charles-Henri Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité Paroisse de Saint-Hilarion ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

Une taxe foncière générale pour le résidentiel, l'agricole, le forestier et les terrains vagues est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.915 \$ /100 \$ d'évaluation** imposable, pour un total de **122 549 739 \$** d'immeubles imposables.

Une taxe foncière générale pour le non résidentiel (commerces), selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **1.295 \$ /100 \$ d'évaluation** pour un total de **8 437 061 \$** d'immeubles imposables.

Une taxe foncière générale pour les industries, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **1.545 \$ / 100 \$ d'évaluation** pour un total de **2 904 600 \$** d'immeubles imposables.

Total d'immeubles imposables pour l'année 2021 : 133 891 400 \$

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels que fixés par ces règlements sont les suivants et inclus dans le total de la taxe foncière générale:

- Règlement numéro **316**, décrétant un emprunt et une dépense de 950 000 \$ pour la réparation et la pose de béton bitumineux sur certains chemins municipaux.
0.0596 \$ /100 \$ d'évaluation.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant ci-dessous.

Taux de base : 497.00 \$ l'unité

TABLEAU AQUEDUC				TARIF
Résidence			1.00	497.00 \$
Résidence touristique			1.25	621.25 \$
Salon de coiffure à même la résidence			1.70	844.90 \$
Garderie à même la résidence			1.55	770.35 \$
Petit commerce			1.25	621.25 \$
Commerce (garage, épicerie, dépanneur, etc.)			1.55	770.35 \$
Institution financière			2.05	1 018.85 \$
Industrie			3.55	1 764.35 \$
Petite industrie			1.75	869.75 \$
Piscine			0.25	124.25 \$
Centre communautaire (loisirs, salle quilles)			2.05	1 018.85 \$
Casse-croûte			1.25	621.25 \$
Bureau d'affaires			1.55	770.35 \$
Abattoir			2.05	1 018.85 \$
terrain vague desservi			0.50	248.50 \$

La municipalité crée une réserve financière de 20 000 \$ pour les projets d'infrastructures.

ARTICLE 8 ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, ainsi que les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt (règlement #414 - 45%) il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau apparaissant ci-dessous.

Taux de base : 283.00 \$ l'unité.

TABLEAU ÉGOUT				TARIF
Résidence			1.00	283.00 \$
Résidence touristique			1.25	353.75 \$
Salon de coiffure à même la résidence			1.65	466.95 \$
Garderie à même la résidence			1.50	424.50 \$
Petit commerce			1.20	339.60 \$
Commerce (garage, épicerie, dépanneur, etc.)			1.50	424.50 \$
Institution financière			2.00	566.00 \$
Industrie			3.50	990.50 \$
Petite industrie			1.70	481.10 \$
Centre communautaire (loisirs, salle quilles)			2.00	566.00 \$
Casse-croûte			0.90	254.70 \$
Bureau d'affaires			1.50	424.50 \$
Abattoir			2.00	566.00 \$
terrain vague desservi			0.50	141.50 \$

La municipalité crée une réserve financière de 20 000 \$ pour les projets d'infrastructures.

ARTICLE 9 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations pour les services sont payables :

- En un seul versement unique si le total du compte de taxes est de moins de 300.00\$

- ou en quatre (4) versements égaux si le total du compte de taxes est de 300.00\$ et plus.

Les dates d'échéance sont le 31 mars, le 31 mai, 30 juillet et 30 septembre de l'année 2021.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements.

ARTICLE 10 ÉCHÉANCE SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné. Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

Montant total du compte de taxes	Modalités de paiement
• Moins de 300.00\$	payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte
• 300.00\$ et plus	payable en quatre (4) versements égaux

ARTICLE 11 ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte.

ARTICLE 12 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement même sur les comptes divers.

ARTICLE 14 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 13, une pénalité de 0,5% du solde dû impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré (chèque sans provision).

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront en plus payables par le contribuable :

Frais d'avis de rappel : 2.00\$
Frais courrier recommandé : 10.00\$
Honoraires de perception : frais réels encourus

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement a préséance et abroge à toutes fins que de droit, toutes les dispositions de règlements antérieurs sur le même objet que le présent règlement.